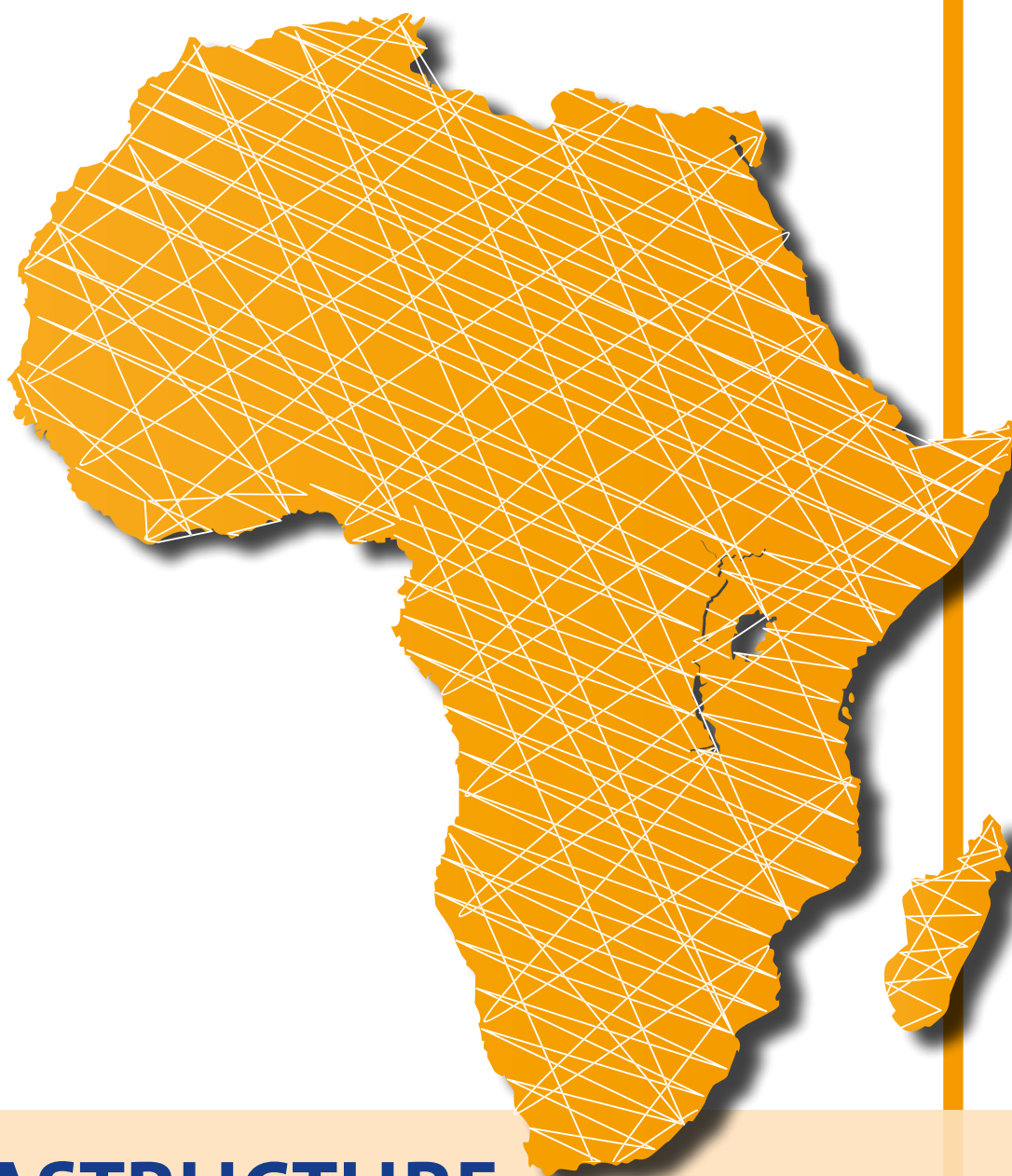


QUALITE POUR L'AFRIQUE



Towards One African Market



INFRASTRUCTURE PANAFRICAINNE DE QUALITE

Politiques sur Obstacles Techniques au Commerce (OTC)
et Sanitaires et Phytosanitaires (SPS) des Communautés
Economiques Régionales africaines (CER)

L'initiative PAQI est soutenue par:



INFRASTRUCTURE PANAFRICAINE DE LA QUALITÉ (PAQI)

Politiques sur Obstacles Techniques au Commerce (OTC) et Sanitaires et Phytosanitaires (SPS) des Communautés Economiques Régionales africaines (CER)

Dr. Oswald S Chinyamakobvu

Commission de l'Union Africaine, Addis-Abeba, Ethiopie

Octobre 2017

AVANT-PROPOS

L'un des principes du processus de négociation de la Zone de Libre-Echange Continentale Africaine (ZLEC) est d'utiliser les zones de libre-échange (ZLE) des Communautés Economiques Régionales (CER) comme éléments constitutifs de la ZLEC, afin d'harmoniser les progrès réalisés par les CER dans leurs efforts d'intégration avec les aspirations et objectifs de la ZLEC. Le présent document a été élaboré dans le cadre de la contribution à l'analyse situationnelle des Obstacles Techniques au Commerce (OTC) et des mesures Sanitaires et Phytosanitaires (SPS) dans le processus de négociation de la ZLEC.

Ce document est disponible sur le site www.paqi.org



SOMMAIRE

AVANT-PROPOS	4
LISTE DES ACRONYMES	6
1. INTRODUCTION	8
2. COMMERCE INTRA-AFRICAÏN	9
3. ANALYSE SITUATIONNELLE DES CER	10
3.1 CEN-SAD	10
3.1.1 Informations de base sur la CER	10
3.1.2 Analyse situationnelle OTC	10
3.1.3 Analyse situationnelle SPS	10
3.2 COMESA	10
3.2.1 Informations de base sur la CER	10
3.2.2 Analyse situationnelle OTC	12
3.2.3 Analyse situationnelle SPS	13
3.3 CAE	14
3.3.1 Informations de base sur la CER	14
3.3.2 Analyse situationnelle OTC	14
3.3.3 Analyse situationnelle SPS	16
3.4 CEEAC	17
3.4.1 Informations de base sur la CER	17
3.4.2 Analyse situationnelle OTC	17
3.4.3 Analyse situationnelle SPS	18
3.5 CEDAO	19
3.5.1 Informations de base sur la CER	19
3.5.2 Analyse situationnelle OTC	19
3.5.3 Analyse situationnelle SPS	20
3.6 IGAD	20
3.6.1 Informations de base sur la CER	20
3.6.2 Analyse situationnelle OTC et SPS	21
3.7 SADC	21
3.7.1 Informations de base sur la CER	21
3.7.2 Analyse situationnelle OTC	21
3.7.3 Analyse situationnelle SPS	22
3.8 UMA	23
3.8.1 Informations de base sur la CER	23
3.8.2 Analyse situationnelle OTC et SPS	24
3.9 TRIPARTITE	24
4. RÉSUMÉ SUR LES OTC	25
5. RÉSUMÉ SUR LES MESURES SPS	25
6. CONCLUSION	26
RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES:	27

LISTE DES ABREVIATIONS

ACAP	Accord commercial de l'Asie et du Pacifique
AFRAC	Coopération africaine en matière d'accréditation
AFRIMETS	Système de métrologie intra-africaine
AFSEC	Commission africaine de normalisation électrotechnique
AFTA	Zone de Libre-Echange de l'ASEAN
AHP	Programme pour la santé animale
ALEAC-RD	Accord de Libre Échange pour l'Amérique Centrale et la République Dominicaine
ALECE	Accord de libre-échange centre-européen
ALENA	Accord de libre-échange nord-américain
BIPM	Bureau international des Poids et Mesures
BNT	Barrière non tarifaire
BT	Barrière tarifaire
CA	Évaluation de la conformité
CAC	Commission du Codex Alimentarius
CCG	Conseil de coopération du Golfe
CEA	Commission Economique des Nations Unies pour l'Afrique
CEA	Communauté économique africaine
CEDAO	Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest
CEEAC	Communauté économique des États de l'Afrique centrale
CEI	Commission électrotechnique internationale
CEN-SAD	Communauté des États sahélo-sahariens
CER	Communauté économique régionale
CIPV	Convention internationale pour la protection des végétaux
COMESA	Marché commun de l'Afrique de l'Est et de l'Afrique australe
CUA	Commission de l'Union africaine
DREA	Département de l'économie rurale et de l'agriculture de la CUA
DTI	Département du commerce et de l'industrie de la CUA
EAC	Communauté d'Afrique de l'Est
EAS	Norme est-africaines
GAFTA	Grande zone arabe de libre échange
IAF	Forum international de l'accréditation
IGAD	Autorité intergouvernementale pour le développement
ILAC	Coopération internationale d'accréditation des laboratoires
IQ	Infrastructure Qualité
IQN	Infrastructure Qualité Nationale
ISO	Organisation internationale de normalisation
MCA	Marché commun africain
MERCOSUR	Marché commun d'Amérique du Sud
NRA	Normes régionales africaines
OIE	Organisation mondiale de la santé animale
OIML	Organisation Internationale de Métrologie Légale

OMC	Organisation mondiale du commerce
ONA	Organisme national d'accréditation
ONN	Organisme national de normalisation
ORAN	Organisation Régionale Africaine de Normalisation
OTC	Obstacles techniques au commerce
PANSPSO	Participation des nations africaines aux activités des organisations de normalisation sanitaire et phytosanitaire
PAQI	Infrastructure Panafricaine de Qualité
PIB	Produit Intérieur Brut
PICAO	Politique Industrielle Commune de l'Afrique de l'Ouest
PIQAC	Programme Infrastructure Qualité de l'Afrique Centrale
SADC	Communauté de développement de l'Afrique australe
SADC SPS CC	Comité de coordination SPS de la SADC
SADCA	Coopération en matière d'accréditation au sein de la SADC
SADCAS	Service d'Accréditation de la SADC
SADCMEL	Coopération en matière de métrologie légale au sein de la SADC
SADCMET	Coopération en matière de traçabilité des mesures au sein de la SADC
SADCSTAN	Coopération en matière de normalisation au sein de la SADC
SADCTBTEG	Groupe d'experts de la SADC sur les obstacles techniques au commerce
SADCTRLC	Comité de liaison de la SADC sur les règlements techniques
SAFTA	Accord de libre-échange de l'Asie du Sud
SI	Système International d'unités
SICA	Système d'intégration centraméricain
SPS	Sanitaire et Phytosanitaire
SQA	Normalisation et Assurance Qualité
SQAM	Normalisation, assurance qualité, accréditation et métrologie
TEC	Tarif extérieur commun
TPP	Accord de partenariat économique stratégique transpacifique.
UA	Union africaine
UA-BIRA	Bureau interafricain pour les ressources animales de l'Union africaine
UA-IAPSC	Conseil phytosanitaire interafricain de l'Union africaine
UE	Union européenne
UMA	Union du Maghreb Arabe
ZEP	Zone d'Echanges Préférentiels
ZLE	Zone de libre-échange
ZLEC	Zone de Libre-Echange Continentale Africaine
ZLET	Zone de Libre-Echange Tripartite

1. INTRODUCTION

L'Organisation de l'Unité Africaine (OUA), appuyée par la Commission Economique des Nations Unies pour l'Afrique (CEA), a élaboré le Plan d'Action de Lagos en 1980 dans le but de créer la Communauté Economique Africaine (CEA). Le Plan d'Action a été suivi par la signature, à Abuja, le 3 Juin 1991, du Traité instituant la Communauté Economique Africaine. Le traité, communément appelé le Traité d'Abuja, repartit le continent en cinq régions, à savoir: l'Afrique du Nord, l'Afrique Australe, l'Afrique de l'Est, l'Afrique de l'Ouest et l'Afrique Centrale, tout en prévoyant la création des Communautés Economiques Régionales (CER) dont le but est l'établissement de centres névralgiques en vue de la formation de la CEA d'ici 2028. Les dirigeants africains sont également convenus en 1991 d'encourager le développement de Zones de Libre-Echange (ZLE) dans chaque CER, suivies de la création d'unions douanières. Cette décision devait au final aboutir à la création d'une union douanière à l'échelle continentale avec la suppression des tarifs et des quotas entre États membres et l'établissement d'un tarif extérieur commun. En fin de compte, ce processus devait servir de base à la réalisation du but ultime, à savoir: la création d'une communauté économique africaine.

Le Traité d'Abuja établit un calendrier détaillé pour l'intégration économique et politique de l'Afrique en six étapes:

- i. 1994 – 1999: Création et renforcement des Communautés Economiques Régionales africaines;
- ii. 2000 – 2007: Élimination des Barrières Tarifaires (BT) et des Barrières Non Tarifaires (BNT) dans les CER;
- iii. 2008 – 2017: Création d'une Zone de Libre-Echange (ZLE) et d'une union douanière (UD) dans chaque CER;
- iv. 2018 – 2019: Mise en place d'une union douanière et d'un tarif extérieur commun (TEC) au niveau continental;
- v. 2020 – 2023: Établissement d'un Marché Commun Africain (MCA), y compris la libre circulation des facteurs de production et le droit d'établissement;
- vi. 2024 – 2028: Etablissement d'une union économique et monétaire panafricaine comprenant la création d'une Banque Centrale Africaine et d'une monnaie africaine unique.

Les étapes i à iii ont été largement accomplies dans quatre des huit CER reconnues par l'UA, à savoir : le COMESA, la CAE, la CEDEAO et la SADC qui sont des zones de libre-échange ou des unions douanières entièrement fonctionnelles. En outre, le COMESA, la CAE et la SADC ont signé un accord de libre-échange communément appelé «Accord de Libre-Echange Tripartite». Les quatre autres CER, à savoir: la CEN-SAD, la CEEAC, l'IGAD et l'UMA sont à des niveaux d'intégration inférieurs. En raison du chevauchement des membres des CER, tous les pays de l'IGAD sont membres de la CAE ou du COMESA et sont donc intégrés dans ces arrangements régionaux. Certains pays de la CEN-SAD et de la CEEAC sont également membres du COMESA ou de la CEDEAO.

Le Traité d'Abuja et l'Infrastructure Qualité

Le Traité d'Abuja reconnaît l'importance de l'infrastructure Qualité (IQ) dans le développement économique du continent et, au chapitre XI, article 67, énonce une politique commune en matière de normalisation et de systèmes de mesures, à savoir:

- l'adoption d'une politique commune en matière de normalisation et d'assurance qualité des biens et services entre les États membres;
- la conduite de toute autre activité connexe en matière de normalisation et l'adoption de systèmes de mesures susceptibles de promouvoir le commerce, le développement et l'intégration économiques au sein de la Communauté; et le renforcement des organisations nationales et continentales africaines opérant dans ce domaine.

En application de la feuille de route de l'intégration continentale, la 18^{ème} session ordinaire de l'Assemblée des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Union Africaine (UA) tenue en Janvier 2012 à Addis Abeba, Ethiopie, a adopté un plan d'action visant à stimuler le commerce intra-africain (BIAT) et a convenu d'une feuille de route pour la mise en place d'une Zone de Libre-Echange Continentale (ZLEC) devant être opérationnelle à une date indicative de 2017. La création d'une Zone de Libre-Echange Continentale (ZLEC) Africaine est essentielle au positionnement stratégique des entreprises, afin qu'elles exploitent les nombreuses opportunités de commerce et d'investissement qui existent en Afrique.

2. COMMERCE INTRA-AFRICAIN

Le commerce total de l'Afrique a augmenté rapidement en valeur depuis environ 2002, et a presque doublé dans cinq années de 2009 à 2014. Cependant, les échanges intra-africains en proportion des activités commerciales globales du continent ont progressé plus lentement, passant d'environ 10% en 2002 à 13% en 2014 (The Economist, 2017). Plusieurs raisons expliquent cette situation, notamment la médiocrité des infrastructures de connexion, ainsi que les obstacles tarifaires et non tarifaires au commerce. Les barrières tarifaires et non tarifaires au commerce intra-africain devraient donc être éliminées grâce à l'initiative ZLEC, parmi d'autres stratégies qui permettront d'ouvrir davantage les échanges sur le continent. Instruits par l'histoire que la réduction ou l'élimination des tarifs n'aboutit pas nécessairement au libre-échange, les négociateurs de la ZLEC sont déterminés à faire en sorte que les gains tarifaires ne soient pas érodés par l'augmentation des mesures non tarifaires (MNT).

La catégorisation générale envisagée des barrières non tarifaires potentielles susceptibles d'être adoptées dans la ZLEC est la suivante:

- a) la participation du gouvernement aux pratiques restrictives du commerce
- b) les procédures douanières et administratives d'entrée;
- c) les Obstacles Techniques au Commerce (OTC)
- d) les Mesures Sanitaires et Phytosanitaires (SPS)
- e) les restrictions spécifiques;
- f) les taxes à l'importation; et
- g) autres

Il convient de noter que les OTC et les mesures SPS jouent un rôle important à cet égard et c'est dans ces domaines que l'Infrastructure Panafricaine de Qualité (PAQI) peut contribuer à la mise en œuvre réussie de la ZLEC. Le rôle de PAQI serait de faciliter l'harmonisation des règlements techniques, des normes et des procédures d'évaluation de la conformité.

PAQI peut également jouer un rôle important dans les arrangements pour l'acceptation des règlements techniques comme équivalents et la reconnaissance mutuelle des résultats de l'évaluation de la conformité.

Les négociateurs de la ZLEC doivent s'assurer qu'il n'y a pas de conflits ou de contradictions entre les progrès d'intégration accomplis au niveau des CER et la réalisation des objectifs de la ZLEC. Pour cette raison, il était nécessaire de mener des analyses situationnelles des CER dans tous les domaines de négociation de la ZLEC, y compris tous les aspects des obstacles non tarifaires (ONT) au commerce. Le présent document fournit un résumé des analyses situationnelles OTC et SPS dans les huit CER officiellement reconnues par l'Union Africaine.

3 ANALYSE SITUATIONNELLE DES CER

Les informations fournies ci-après sont basées sur des études documentaires réalisées pour chaque CER reconnue par l'Union Africaine avec un nombre limité de consultations personnelles ou par e-mail auprès des représentants des CER.

3.1 CEN-SAD

3.1.1 Informations générales sur la CER

La Communauté des États Sahélo-Sahariens (CEN-SAD) a été créée le 4 Février 1998 à Tripoli, en Libye, à la suite de la Conférence des Leaders et Chefs d'État qui avait réuni six États, à savoir: la Libye, le Mali, le Niger, le Soudan, le Tchad et le Burkina Faso. Aujourd'hui, la CEN-SAD est composée de 24 États membres. La CEN-SAD est devenue l'une des huit communautés économiques régionales (CER) après la 36^{ème} session ordinaire de l'Assemblée de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA) qui s'est tenue à Lomé, au Togo, du 4 au 7 Juillet 2000. La CEN-SAD a obtenu le statut d'observateur auprès des Nations Unies (ONU) en vertu de la résolution A/RES/56/92 de l'Assemblée Générale des Nations Unies. Depuis lors, la CEN-SAD a conclu des accords de partenariat avec de nombreuses organisations régionales et internationales. À sa création, ses objectifs statutaires étaient les suivants:

- La mise en place d'une union économique globale;
- L'élimination de tous les obstacles entravant l'unité de ses États membres;
- La promotion du commerce extérieur;
- le renforcement et l'amélioration des transports terrestre, aérien et maritime et des télécommunications entre les États membres;
- Le consentement des États membres de la Communauté à accorder aux citoyens des États membres signataires les mêmes droits, privilèges et devoirs constitutionnels que leurs citoyens respectifs; et
- L'harmonisation des systèmes pédagogiques et éducatifs, ainsi que dans les domaines culturel, scientifique et technique.

3.1.2 Analyse situationnelle des OTC

La CEN-SAD ne dispose pas encore de politique officielle dans le domaine des OTC à l'instar des autres CER telles que le COMESA, la CAE, la CEDEAO et la SADC.

Plusieurs pays de la CEN-SAD appartiennent également à la CEDEAO, au COMESA ou à la CEEAC et, par conséquent, il existe une coopération sur des questions relatives aux OTC, telles que la normalisation, la métrologie et l'évaluation de la conformité. Les programmes d'harmonisation des normes et de coopération en matière de réglementations techniques au sein de la CEN-SAD restent encore à mettre au point.

3.1.3 Analyse situationnelle SPS

Dans le cadre de la mise en œuvre de sa stratégie de développement rural adoptée par les plus hautes autorités de la Communauté, le secrétariat général de la CEN-SAD a identifié des activités de développement prioritaires, dont un projet continental pour la Participation des nations africaines aux activités des organisations de normalisation sanitaire et phytosanitaire (PANSPSO), coordonné par le Bureau Interafricain des Ressources Animales de l'Union Africaine (UA-IBAR), un programme régional de santé animale (AHP) et un programme régional de sécurité alimentaire.

Dans le cadre de la mise en œuvre du projet **PANSPSO**, la CEN-SAD a organisé des activités de renforcement des capacités dans cinq de ses États membres, à savoir: le Burkina Faso, le Mali, la Mauritanie, le Niger et le Sénégal. Les autres États membres sont inclus dans les groupes pilotés par la Communauté Economique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), le Marché Commun de l'Afrique Orientale et Australe (COMESA), la Communauté Economique des États d'Afrique Centrale (CEEAC) et l'Autorité Intergouvernementale pour le Développement (IGAD).

Les ateliers de renforcement des capacités organisés par la CEN-SAD ont réuni plus de 50 experts nationaux qui ont adopté un guide régional pour l'établissement et/ou la relance des comités nationaux sur les normes SPS. Les participants ont également été formés sur des

thèmes liés à l'analyse des risques et coûts/avantages, et à la négociation dans le domaine des normes SPS.

En outre, avec le soutien du projet, la CEN-SAD a obtenu le statut d'observateur auprès des organisations internationales de normalisation telles que l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE), le Codex et la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV) dans le domaine SPS et le Comité SPS de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), en vue de participer à leurs activités statutaires pour défendre les intérêts de ses États membres.

Le programme régional de santé animale fait partie du soutien planifié de la CEN-SAD à la réalisation d'une campagne de vaccination du bétail dans certains États membres (Mali, Niger, Tchad et Burkina Faso). Il vise à atténuer les effets néfastes des maladies transfrontalières endémiques dans l'espace CEN-SAD, en vue d'améliorer la productivité du bétail. Les termes de référence d'une étude pour formuler ce programme ont été préparés et des échanges ont été initiés avec l'UA-IBAR afin de l'impliquer dans la conduite de l'étude.

La CEN-SAD met également en œuvre un **Programme régional de sécurité alimentaire (PRSA /CEN-SAD)**. La Phase 1 du Programme régional de sécurité alimentaire, couvrant les défis liés aux mesures SPS au sein de la communauté, a été mise en œuvre avec succès grâce au financement de la Libye (9,3 millions de dollars EU) dans cinq États membres de la Communauté (Burkina Faso, Mali, Niger, Tchad et Soudan). L'évaluation tripartite finale (réalisée par la Libye, la CEN-SAD et la FAO) de cette première phase a constaté que la sécurité alimentaire et les revenus des populations s'étaient améliorés. La Phase 2 du programme vise à renforcer les capacités SPS dans sept autres États membres (Bénin, République centrafricaine, Érythrée, Guinée Bissau, Sénégal, Sierra Léone et Togo) et à renforcer les capacités techniques et le partenariat au niveau régional. Avec un budget de 29,25 millions de dollars, cette phase sera mise en œuvre sur une période de cinq ans.

3.2 COMESA

3.2.1 Informations générales sur la CER

Le COMESA a été créé en Décembre 1994 lorsqu'il remplaça l'ancienne Zone d'Échanges Préférentiels (ZEP) qui existait depuis 1981. Le COMESA (tel que défini par son traité) a été créé comme «*Une organisation d'États souverains indépendants libres qui sont convenus de coopérer pour développer leurs ressources naturelles et humaines pour le bien de tous leurs peuples*» et en tant que tel, il a une série d'objectifs très divers qui incluent nécessairement dans ses priorités la promotion de la paix et de la sécurité dans la région.

Le COMESA est composé de 19 États membres regroupant plus de 389 millions d'habitants et son objectif principal est la formation d'un grand ensemble économique et commercial capable de surmonter certaines des barrières auxquelles sont confrontés les États. Ses objectifs peuvent être résumés comme suit:

- La libéralisation du commerce et la coopération douanière, y compris l'introduction d'un réseau douanier informatisé unifié à travers la région;
- L'amélioration de l'administration des transports et des communications pour faciliter la circulation des biens, des services et des personnes entre les pays;
- La création d'un environnement propice et d'un cadre juridique qui favorisera la croissance du secteur privé, la mise en place d'un environnement d'investissement sûr et l'adoption d'ensembles communs de normes; et
- L'harmonisation des politiques macro-économiques et monétaires dans la région.

La ZLE du COMESA a été établie le 31 Octobre 2000 lorsque neuf États membres, à savoir: Djibouti, l'Égypte, le Kenya, Madagascar, le Malawi, l'Île Maurice, le Soudan, la Zambie et le Zimbabwe, ont supprimé leurs droits de douane sur les produits originaires du COMESA conformément au calendrier de réduction tarifaire adopté en 1992. Cela faisait suite à un programme de libéralisation des échanges entrepris en 1984 sur la réduction et l'élimination ultime des obstacles tarifaires et non tarifaires au commerce intra régional. Le nombre d'États membres par-

Participant à la zone de libre-échange du COMESA (ZLE) s'élève maintenant à seize après que la République Démocratique du Congo ait adopté la loi requise pour rejoindre la Communauté Economique Régionale en 2016. Ces seize membres de la ZLE ont non seulement supprimé les droits de douane, mais ils travaillent à l'élimination définitive des restrictions quantitatives et autres obstacles non tarifaires. En préparation d'une union douanière, la onzième réunion du Conseil des ministres tenue au Caire, en Égypte, a adopté une feuille de route qui définit les programmes et les activités dont la mise en œuvre est nécessaire avant le lancement de l'Union.

3.2.2 Analyse situationnelle OTC

Les instruments pertinents du COMESA en ce qui concerne les OTC sont le chapitre 15 du Traité du Marché Commun de l'Afrique Orientale et Australe, et la Politique du COMESA relative aux normes, à la métrologie, à l'évaluation de la conformité et à l'accréditation de 2009. Il a été également question de la coopération en vue de l'élaboration d'un cadre technique régional pour la mise en œuvre des règlements techniques.

Le Traité du COMESA remonte à 1994, date qui précède l'Accord OTC de l'OMC qui est entré en vigueur le 1er Janvier 1995. Le chapitre 15 du traité contient des engagements concernant l'élaboration de politiques communes en ce qui concerne:

- La normalisation et l'assurance qualité des biens manufacturés et échangés dans le Marché Commun;
- La relation entre les organismes nationaux de normalisation et les organisations internationales et d'autres s'occupant de la normalisation et de l'assurance qualité;
- Le développement de la normalisation et de l'assurance qualité pour soutenir la mise en place du Marché Commun.

Le chapitre 15 prévoit également la création d'organismes nationaux de normalisation dotés de capacités nécessaires pour mener des activités de normalisation et d'assurance qualité, et pour coopérer avec d'autres États membres, promouvoir et appliquer des normes relatives à la santé et à la sécurité ainsi qu'à la protection de l'environnement. Le COMESA plaide en faveur de la

reconnaissance de l'Organisation Africaine de Normalisation (ORAN) et soutient l'adhésion de ses États membres à l'Accord portant création de l'ORAN.

Au sujet de l'établissement des normes, il a été convenu ce qui suit:

- L'application des règles et des procédures uniformes pour l'élaboration de normes nationales;
- L'adoption de normes régionales africaines et, lorsque celles-ci ne sont pas disponibles, l'adoption de normes internationales appropriées pour les produits échangés au sein du Marché Commun;
- La coordination des vues en ce qui concerne la reconnaissance, l'adaptation et l'application des normes régionales et internationales dans le Marché commun; et
- L'application du principe de référence aux normes dans les réglementations nationales, afin de faciliter l'harmonisation des réglementations techniques.

Les normes harmonisées du COMESA sont élaborées par des experts du COMESA en matière de normes représentant les organismes nationaux de normalisation et d'autres parties prenantes de la région, conformément aux procédures et pratiques internationales. Le COMESA a créé un nombre important de normes harmonisées, dont beaucoup ont été adoptées par les États membres en tant que normes nationales.

La politique du COMESA en matière de normes et d'assurance qualité est mise en œuvre par le Comité des normes, de la métrologie, de l'évaluation de la conformité et de l'accréditation qui entreprend et coordonne les activités dans les domaines suivants:

- l'établissement des procédures d'élaboration de normes harmonisées du COMESA, la métrologie, l'évaluation de la conformité et les procédures d'accréditation **«conformément aux pratiques et normes internationales»** ;
- l'établissement des procédures de notification des réglementations techniques dans les États membres du COMESA **«Conformément à l'Accord OTC»** ; et

- l'établissement des mécanismes de liaison avec les organisations régionales et internationales pertinentes.

Des sous-comités sur l'harmonisation des normes, la métrologie, la métrologie légale et les analyses et l'assurance qualité ont été formés pour se pencher sur des questions thématiques spécifiques. Un bureau de coordination a été également créé au niveau du Secrétariat du COMESA pour appuyer le Comité. Un traité prescrivant l'utilisation des normes régionales africaines comme base de travail de normalisation au COMESA lui permet de mettre directement en œuvre les normes ORAN et d'éviter ainsi la duplication des efforts.

3.2.3 3. Analyse situationnelle SPS

À l'article 132 (d) du Traité du COMESA sur la coopération en matière d'exportation de produits agricoles, les États membres s'engagent à harmoniser leurs politiques et réglementations relatives aux mesures SPS sans entraver l'exportation de cultures, plantes, semences, bétail, produits d'élevage, poissons et produits halieutiques.

Le Règlement du COMESA sur l'application des mesures Sanitaires et Phytosanitaires énonce des principes et crée des mécanismes de coopération pour la mise en œuvre des mesures SPS par les États membres pour garantir la protection de:

- i) La santé et la vie humaines contre des risques découlant des additifs dans les aliments et les boissons, des contaminants dans les aliments et les boissons, des toxines dans les aliments et les boissons et des maladies transmises par les plantes ou les animaux;
- ii) La santé et la vie des animaux contre des risques découlant des additifs dans les aliments et l'eau, des toxines dans les aliments et l'eau, des ravageurs, des maladies et des organismes pathogènes;
- iii) La santé et la vie des végétaux contre les risques découlant des parasites, des maladies et des organismes pathogènes; et

- iv) Les structures socio-économiques et les institutions d'un État membre contre les risques découlant de l'entrée, de l'implantation et de la propagation des ravageurs et des maladies.

Les règlements sont également en place pour que l'application des mesures SPS n'entrave pas inutilement le commerce des produits alimentaires et agricoles dans le Marché Commun. Pour ce faire, les États membres s'engagent à harmoniser les mesures SPS, y compris la surveillance, la préparation aux situations d'urgence, la traçabilité, le contrôle, l'inspection et les procédures d'approbation. A cela s'ajoutent des obligations relatives à l'évaluation des risques, la notification au Secrétariat du COMESA et une référence pour baser certaines procédures sur les normes internationales.

Le Règlement établit également le système de laissez-passer vert du COMESA, qui est censé être un régime de certification et d'autorisation SPS spécifique à chaque produit pour la circulation des denrées alimentaires et des produits agricoles dans le Marché commun, délivré par une autorité nationale chargée du laissez-passer vert. L'objectif est de faire en sorte qu'un laissez-passer vert délivré par une autorité nationale du laissez-passer vert dans un État membre soit valable dans d'autres États membres du COMESA.

Les institutions suivantes ont été créées pour opérationnaliser la collaboration SPS au sein du COMESA:

- Le Comité Agriculture du COMESA
- Le Sous-Comité régional sur les questions SPS; et
- L'unité SPS au sein du Secrétariat du COMESA.

Les États membres sont encouragés à mettre en place les organes ou institutions nationaux appropriés pour faciliter la mise en œuvre et l'administration des règlements SPS du COMESA au niveau national, y compris un forum permettant la consultation entre le secteur public et le secteur privé sur les questions SPS.

Les différends liés à l'application et l'interprétation des instruments juridiques du COMESA relèvent de la compétence de la Cour de justice du COMESA; créée en vertu du Traité du COMESA. La compétence de la Cour comprend les différends liés aux mesures SPS. Cette Cour peut également entendre des plaintes déposées par des parties privées.

3.3 CAE

3.3.1 Informations générales de la CER

La Communauté de l'Afrique de l'Est (CAE) est une organisation intergouvernementale régionale de 6 États partenaires : les Républiques du Burundi, Kenya, Rwanda, Soudan du Sud, la République-Unie de Tanzanie et la République de l'Uganda. Son siège est à Arusha, en Tanzanie.

La CAE compte 150 millions de citoyens, dont 22% de citoyens.

Les activités de la CAE sont guidées par son traité instituant la communauté. Il a été signé le 30 Novembre 1999 et est entré en vigueur le 7 Juillet 2000 après sa ratification par les trois États partenaires d'origine, à savoir : le Kenya, la Tanzanie et l'Uganda. La République du Rwanda et la République du Burundi ont adhéré au Traité de la CAE le 18 Juin 2007 et sont devenus membres à part entière de la Communauté à partir du 1er Juillet 2007. La République du Soudan du Sud a adhéré au Traité le 15 Avril 2016 et est devenue membre à part entière le 15 Août 2016.

L'un des blocs économiques régionaux dans le monde connaissant une croissance rapide, la CAE s'attèle à l'élargissement et l'approfondissement de la coopération entre les États partenaires dans divers domaines clés dans leur intérêt mutuel. Il s'agit des domaines politique, économique et social.

Actuellement, le processus d'intégration régionale est en plein essor, comme en témoigne l'évolution encourageante de l'Union douanière de l'Afrique de l'Est, la création du Marché Commun en 2010 et la mise en œuvre du Protocole de l'Union monétaire d'Afrique de l'Est. La marche vers une fédération de l'Afrique de l'Est

s'accélère, marquant la grande détermination dont font preuve les dirigeants et les citoyens de la communauté pour construire un bloc économique et politique puissant et durable.

3.3.2 Analyse situationnelle OTC

Les instruments de la CAE sur lesquels la politique OTC se fonde sont l'article 75 du traité de la CAE qui renvoie à l'accord des États partenaires de la CAE d'établir une union douanière et d'œuvrer à la réalisation d'un éventail d'objectifs pertinents pour l'approfondissement de leur intégration régionale. L'article 81 du même traité évoque la nécessité pour les États partenaires d'accepter le fait que la normalisation, l'assurance qualité, la métrologie et les analyses peuvent apporter de nombreux avantages pour la Communauté. En conséquence, ils s'engagent à développer et à mettre en vigueur, par le biais d'un protocole, une politique commune en ce qui concerne les biens et services produits et commercialisés dans la Communauté.

En 2001, la CAE a finalement adopté le protocole de l'Afrique de l'Est relatif à la normalisation, à l'assurance qualité, à la métrologie et aux essais jetant les bases de sa stratégie régionale pour les questions concernant l'infrastructure qualité. Aux termes du protocole, il est attendu que les États partenaires:

- Reconnaittent les normes de l'Organisation Africaine de Normalisation (ORAN). En l'absence des normes ORAN, les États partenaires doivent adopter des normes internationales comme normes Est-africaines (EAS) ;
- Mettent en place un comité sectoriel dénommé Comité des normes d'Afrique de l'Est pour la formulation et l'élaboration des normes Est-africaines ;
- Adoptent « et mettent en œuvre » les normes Est-africaines comme normes nationales ;
- Appliquent le principe de la référence aux normes dans leur législation nationale, de manière à faciliter l'harmonisation de leurs règlements techniques ; et
- Élaborer et harmoniser les normes environnementales au sein de la communauté, avec l'obligation d'adopter et de mettre en vigueur des normes internationales.

En ce qui concerne la coopération sur l'évaluation de la conformité, les Etats partenaires doivent harmoniser les procédures d'inspection, d'échantillonnage, d'analyse, de documents d'évaluation des produits, de systèmes de certification et d'accréditation.

Ils doivent également promouvoir la reconnaissance des résultats d'analyses.

Pour donner effet à une coopération en matière de réglementation en tant que priorité, la loi sur la normalisation, l'assurance qualité, la métrologie et les analyses d'Afrique de l'Est a été adoptée en 2006 en vue de créer un cadre législatif clair. La loi sur la normalisation, l'assurance qualité, la métrologie et les essais d'Afrique de l'Est donne mandat au Comité des normes d'Afrique de l'Est de coordonner les activités des membres relatives à la normalisation, à l'assurance qualité, à la métrologie et à l'évaluation de la conformité. L'objectif principal de cette loi est d'assurer une coopération en matière de réglementation. Elle donne au Conseil des ministres de la CAE le pouvoir de déclarer une norme Est-africaine « norme obligatoire », ce qui exige en retour qu'elle soit transposée en règlement technique national. La loi fait référence à l'Accord OTC de l'OMC et stipule que le Comité des normes de la CAE, dans l'exercice de ses fonctions, doit dûment tenir compte des exigences et obligations de l'Accord OTC de l'OMC.

Les structures OTC de la CAE sont :

- Le Comité des normes de l'Afrique de l'Est (pour entreprendre et coordonner les activités relatives à la normalisation, la métrologie et l'évaluation de la conformité) ;
- Un bureau de liaison en soutien de ce Comité ;
- Chaque Etat partenaire doit disposer d'un organisme national de normalisation, d'un institut de métrologie, d'un département de métrologie légale et d'un organisme d'accréditation ;
- La commission d'accréditation d'Afrique de l'Est ;
- Les organismes choisis pour servir de laboratoires d'analyse et fournir des services scientifiques et techniques ;
- Organismes nationaux de réglementation publique pour administrer les normes obligatoires ;

- Le Conseil des ministres de la CAE ; et
- La Cour de Justice de la CAE.

Les Etats partenaires conservent le pouvoir de mettre en œuvre leurs propres règlements techniques, sous réserve d'une notification au Secrétariat de la CAE, et de l'obligation de les baser sur les normes est-africaines, là où elles existent.

Cette loi prévoit que les États partenaires doivent rapprocher leurs modalités d'évaluation de la conformité applicables à la preuve de la conformité aux normes obligatoires. Elle stipule également qu'un produit entrant dans le champ d'une norme obligatoire qui a été approuvée par l'autorité de réglementation d'un État partenaire, doit être accepté par les autorités réglementaires d'autres États partenaires.

Tout Etat partenaire alléguant que ses intérêts n'ont pas été pris en compte par le Comité des normes d'Afrique de l'Est peut introduire un recours devant le Conseil des ministres. Tout autre différend entre États partenaires doit être porté devant le Conseil des ministres. Lorsque le Conseil des ministres ne parvient pas à résoudre un différend, celui-ci peut être soumis à la Cour de justice de l'Afrique de l'Est.

Les dispositions OTC de la CAE soutiennent la réalisation éventuelle d'une intégration régionale de haut niveau. Le plus récent des instruments de la CAE met un accent plus prononcé sur l'Accord OTC de l'OMC, ce qui peut être considéré comme une évolution positive. Les principaux développements sont un accent mis sur la coopération en matière de réglementation technique et la coopération en ce qui concerne la reconnaissance des résultats de l'évaluation de la conformité.

3.3.3 Analyse situationnelle SPS

Les instruments juridiques de l'EAC qui sous-tendent les politiques SPS de la région sont les Articles 108 et 110 du chapitre XVIII du Traité de l'EAC, l'Article 45 du Protocole du marché commun de l'EAC, l'Article 38 du protocole de l'Union douanière de l'EAC et le Protocole de l'Afrique de l'Est relatif aux mesures SPS. Ces dispositions stipulent que les Etats partenaires doivent, entre autres, harmoniser leurs politiques, lois et règlements pour la lutte contre les ravageurs et les maladies, et harmoniser les normes de la qualité des intrants et des produits, dont les additifs alimentaires. Les Etats partenaires devraient coopérer en matière de lutte contre les parasites, les vecteurs et les maladies des végétaux et des animaux, ainsi que pour établir un régime efficace de mesures SPS et conclure des protocoles relatifs aux domaines de coopération, dont les mesures SPS entre autres. Ces protocoles doivent préciser les objectifs, la portée de la coopération et les mécanismes institutionnels de la coopération.

Les objectifs du Protocole de l'Afrique de l'Est relatif aux mesures SPS sont les suivants :

- Promouvoir le commerce de produits alimentaires et agricoles au sein de la Communauté, et entre la Communauté et d'autres partenaires commerciaux ;
- Promouvoir au sein de la Communauté, la mise en œuvre des principes d'harmonisation, d'équivalence, de régionalisation, de transparence et d'évaluation des risques conformément à l'accord SPS de l'OMC ;
- Renforcer la coopération et la coordination des mesures et activités sanitaires et phytosanitaires aux niveaux national et régional, en se basant sur la compréhension commune et la mise en œuvre au sein de la Communauté ; et
- Améliorer la situation sanitaire et phytosanitaire dans la Communauté au moyen d'une approche scientifique.

Le Protocole définit les domaines spécifiques de coopération sous les rubriques « santé des plantes », « santé animale » et « innocuité des aliments ».

Le Conseil sectoriel de l'EAC sur l'agriculture et la sécurité alimentaire a approuvé une « version définitive » du Protocole sanitaire et phytosanitaire en décembre 2009. Le Conseil des ministres de l'EAC en mars 2010 a entériné la version définitive du protocole. En octobre 2010 le Conseil sectoriel juridique et judiciaire de l'EAC a décidé de renvoyer la version définitive du protocole aux rédacteurs juridiques pour leurs contributions.

Durant la période prolongée au cours de laquelle le protocole SPS n'avancait pas, l'harmonisation des normes et des réglementations techniques est devenue la routine au sein de l'EAC sous la loi SMQT (élaboration des normes, assurance qualité, métrologie et essais) de l'Afrique de l'Est. Dans ce cadre, les pays de l'EAC ont développé des normes régionales harmonisées pour un large éventail de denrées alimentaires de base, en se fondant sur la Commission du Codex Alimentarius; et rendant obligatoires ce qui est pour la plupart des mesures SPS en vertu de la loi SQMT. L'EAC a ainsi créé des normes régionales associées aux SPS qui sont ensuite devenues obligatoires en vertu de la loi SQMT.

3.4 CEEAC

3.4.1 Informations générales sur la CER

La CEEAC a été officiellement créée en 1983 et est devenue opérationnelle en 1985, mais elle a connu une période d'inactivité de plusieurs années en raison de difficultés financières (non-paiement des cotisations) et de conflits dans la région des Grands lacs. La Communauté économique des États d'Afrique centrale (CEEAC) comprend onze Etats membres: L'Angola, le Burundi, le Cameroun, la République Centrafricaine, le Congo, la République démocratique du Congo, le Gabon, la Guinée équatoriale, le Rwanda, Sao Tome et Principe et le Tchad. Ayant signé le Protocole sur les relations entre la Communauté Economique Africaine (CEA) et les Communautés Economiques Régionales en Octobre 1999, la CEEAC est devenue l'un des piliers de la CEA. Certains membres de la CEEAC sont également membres de la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale (CEMAC), une CER qui n'est

pas officiellement reconnue par l'UA. Ces Etats sont le Gabon, le Cameroun, la République centrafricaine (RCA), le Tchad, la République du Congo et la Guinée équatoriale.

La CEEAC a lancé sa zone de libre-échange en 2004. L'objectif ultime de la CEEAC est d'établir un marché commun de l'Afrique centrale. Lors de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de Malabo en 1999, quatre domaines prioritaires pour l'organisation ont été retenus :

- le développement des capacités en vue du maintien de la paix, de la sécurité et de la stabilité, conditions essentielles pour un développement économique et social;
- le développement de l'intégration physique, économique et monétaire;
- le développement d'une culture d'intégration humaine; et
- la mise en place d'un mécanisme de financement autonome de la CEEAC.

3.4.2 Analyse situationnelle OTC

La CEEAC envisage d'établir un marché commun en Afrique centrale à moyen terme. Dans le cadre des efforts actuels visant à améliorer l'infrastructure qualité dans la région, la mise en œuvre du Programme d'infrastructure qualité en Afrique centrale (PIQAC) et le Programme de normalisation régional (PRMN), sont en cours depuis 2015. Jusqu'à présent, le PIQAC a fait des progrès considérables en vue d'atteindre les objectifs suivants:

- i) établir une politique régionale qualité en Afrique centrale;
- ii) améliorer les infrastructures qualité; et
- iii) sensibiliser le secteur privé et les consommateurs sur l'importance de la qualité.

Plus précisément, dans chacun des domaines ci-dessus les réalisations suivantes peuvent être relevées :

- 1) Avancées dans l'élaboration de la politique qualité régionale :
 - Cartographie des institutions de législation et d'infrastructure qualité aux niveaux national et régional afin de

créer des organismes régionaux qui mettent en commun les ressources étatiques dans les pays bénéficiaires du programme d'infrastructures qualité en Afrique centrale (PIQAC);

- Création d'un groupe de travail technique sur la politique régionale qualité pour instaurer des politiques qualités régionales ;
- Adoption du document de politique qualité régionale;
- Promulgation de la réglementation relative à la mise en œuvre de la politique qualité régionale ;
- Adoption du Guide de mise en œuvre de la politique qualité régionale au niveau national;
- Adoption du plan d'action national de mise en œuvre de la politique qualité régionale.

- 2) Avancées dans l'amélioration de l'infrastructure qualité :

- Un mécanisme de coordination des activités de normalisation et de promotion de la qualité mis en place au niveau régional;
- Mise en place d'un groupe de travail technique « mécanisme régional d'harmonisation des normes » pour élaborer une stratégie et un mécanisme de coordination des activités de normalisation et de qualité dans la région; National Steering Committee meetings held in all the PIQAC countries to disseminate and discuss documents on the regional standards harmonization mechanism;
- Réunions du Comité directeur national tenu dans tous les pays PIQAC pour diffusion et discussion des documents sur le mécanisme d'harmonisation des normes régionales;
- Atelier pour valider les documents de base sur le mécanisme régional d'harmonisation des normes organisé par les ministères en charge de l'infrastructure qualité dans les pays bénéficiaires du PIQAC tenu le 29 novembre 2016 à Douala ;

- Soutien aux pays bénéficiaires du PIQAC dans la révision des lois sur la normalisation en vue de leur synchronisation avec la promotion du cadre législatif de la normalisation et de la qualité;
 - Capacité développée en certification en matière d'innocuité des aliments (ISO 22000);
 - Soutien aux laboratoires d'essais et d'analyses : Nombre de laboratoires majeurs construits en Afrique centrale : 47 laboratoires de diagnostic ;
 - 14 laboratoires (2 par pays) sélectionnés pour recevoir le soutien d'accréditation pour le premier et prise en charge de la fonctionnalité pour le second ;
 - Début de l'assistance technique en accréditation de laboratoire ; et
 - Formation d'agents de laboratoire sur la norme ISO 17025 ;
- 3) Avancées dans l'élaboration et l'adoption de documents relatifs au mécanisme d'harmonisation des normes régionales, à savoir :
- Région d'Afrique centrale ; stratégie d'harmonisation de normes
 - Protocole d'accord sur l'Organisation de l'harmonisation des normes régionales en Afrique centrale ;
 - Règlement de procédure pour l'harmonisation des normes régionales, et
 - Plan de mise en œuvre de la Stratégie d'harmonisation des normes de l'Afrique centrale.
- 4) Avancées dans la sensibilisation du secteur privé et des consommateurs sur l'importance de la qualité
- Recherches menées sur l'existence de prix récompensant le respect des normes de qualité attribués aux niveaux national et régional, ainsi que sur le réseau industriel dans divers pays bénéficiaires ;
 - La référence pour le prix régional de la qualité ;
 - Un plan de ressources humaines, marketing, stratégie et annonce du prix, planification de l'horaire et de la date de la 1ère édition du prix régional qualité ; et
 - Tenue de séminaires de sensibilisation et d'information sur la qualité : près de

1.500 personnes sensibilisées ou formées en 2015-2016.

3.4.3 Analyse situationnelle SPS

La CEEAC coordonne les activités SPS en Afrique centrale en apportant un soutien aux États membres dans le cadre de programmes régionaux réalisés avec l'appui de partenaires techniques et financiers, dont la FAO. Neuf des onze États membres de la CEEAC sont membres de l'OMC et mettent en œuvre l'accord SPS. Comparativement à l'état d'avancement des programmes SPS dans d'autres CER, le programme SPS de la CEEAC peut être considéré comme étant encore à ses balbutiements.

Parmi les réalisations SPS dans le bloc CEEAC à ce jour, il y a lieu de citer :

- L'élaboration d'un projet commun de réglementation phytosanitaire en Afrique centrale ;
- La réalisation des activités de renforcement des capacités dans le domaine phytosanitaire au sein des États membres ;
- La création des comités nationaux SPS et des centres névralgiques SPS dans les États membres ; (pour permettre une participation plus efficace des pays d'Afrique centrale dans les comités d'organismes internationaux de normalisation (OIE, IPPC, Codex Alimentarius)) ;
- Le lancement d'un système d'enregistrement régional de pesticides en 2012 ;
- La mise en place d'un Comité inter-États sur les pesticides en Afrique (CPAC) afin de faciliter la délivrance de licences pour l'utilisation des produits phytopharmaceutiques au sein des États membres de la région ;
- La mise en œuvre d'un centre régional de santé animale pour couvrir l'ensemble de l'espace CEEAC ;
- L'adoption d'une approche coordonnée et intégrée dans la surveillance des maladies transfrontières et des zoonoses en Afrique centrale en 2012 ;
- L'adoption d'un programme régional sur la sécurité sanitaire au cours des flambées de maladies transfrontières et de maladies à transmission vectorielle en 2016 ; et
- Mise en vigueur du Programme régional de sécurité alimentaire en Afrique centrale.

3.5 CEDEAO

3.5.1 Informations générales sur la CER

La Communauté Economique des Etats d'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) a été créée le 28 Mai 1975 par le Traité de Lagos. La CEDEAO est un groupe régional de 15 membres dont le mandat est de promouvoir l'intégration économique dans tous les domaines d'activité des pays constitutifs. Les pays membres de la CEDEAO sont le Bénin, le Burkina Faso, le Cap Vert, la Côte d'Ivoire, la Gambie, le Ghana, la Guinée, la Guinée Bissau, le Liberia, le Mali, le Niger, le Nigeria, la Sierra Leone, le Sénégal et le Togo. Considéré comme l'un des piliers de la Communauté économique africaine, la CEDEAO a été mise en place pour promouvoir l'idéal d'autosuffisance collective pour ses États membres. En tant qu'union économique, elle vise également à créer un bloc commercial unique par le biais de la coopération économique.

Les activités économiques intégrées envisagées dans la région tournent autour de l'industrie, du transport, des télécommunications, de l'énergie, de l'agriculture, des ressources naturelles, du commerce, des questions monétaires et financières, sociales et culturelles, sans y être toutefois limitées.

La vision de la CEDEAO est la création d'une région sans frontières où la population a accès à ses ressources abondantes et est capable de les exploiter par la création de possibilités dans le cadre d'un environnement viable.

3.5.2 Analyse situationnelle OTC

La politique qualité de la CEDEAO, signée en 2012, constitue le fondement de la coopération régionale en infrastructure qualité en Afrique de l'Ouest. Elle a été dérivée de la Politique industrielle commune de l'Afrique de l'Ouest (PICAO), qui met l'accent sur la normalisation, l'assurance de la qualité, l'accréditation et la métrologie (SQAM/infrastructure qualité). La politique qualité de la CEDEAO a été conçue pour traiter les faiblesses de la coordination de la qualité et des OTC dans la région et donner un nouvel élan à la compétitivité des produits de l'Afrique de l'Ouest.

Avec la PICAO comme base, la vision de la politique qualité de la CEDEAO est de veiller à ce qui suit :

- Une compétitivité économique de la région grâce à l'offre de services et de produits de qualité de classe mondiale,
- Une protection efficace des consommateurs et de l'environnement pour un développement durable.

La politique qualité de la CEDEAO reflète les besoins, la croissance et les impératifs de développement des États membres. Elle constitue ainsi une fondation de base pour l'élaboration de politiques nationales de qualité qui doivent se traduire par la création d'une infrastructure nationale de qualité adaptée, efficace et respectant les normes de niveau international. Il est prévu que des Infrastructures qualité nationales contribueront à améliorer la qualité et la compétitivité des produits, la promotion du commerce, la protection de la santé environnementale, humaine et animale, sécurisant les revenus des agriculteurs et la lutte contre les mauvaises pratiques commerciales. La conformité des produits de l'Afrique de l'Ouest aux normes internationales facilitera l'accès aux marchés mondiaux.

L'objectif global d'ECOQUAL consiste à établir un cadre pour le développement et l'exploitation d'une infrastructure qualité appropriée, pertinente, efficiente et efficace pour faciliter le commerce intra-régional et international, protéger le consommateur et l'environnement et promouvoir un développement économique durable.

Les objectifs spécifiques de cette politique qualité sont de faciliter la coopération régionale dans les domaines des normes, règlements techniques, évaluation de la conformité, accréditation et métrologie, bénéficiant d'activités pertinentes qui visent à habilitier les institutions chargées de l'exécution de ces tâches. Les activités d'appui comprennent :

- La promotion de la sensibilisation à la culture qualité et de l'infrastructure qualité (IQ) dans la région ;
- l'offre de services d'éducation et de formation sur la qualité ;

- la promotion du partenariat public-privé dans le financement du NQI
- la mise en place de programmes prix récompensant le respect des normes de qualité ;
- la mise en place d'un réseau d'information sur les questions de qualité ;
- la mise en place de cadres juridiques pertinents ;
- l'amélioration de la participation des États membres dans des activités d'organisations qualité régionales et internationales ;
- l'amélioration du dialogue des parties prenantes.

Il convient de noter que sept des 15 membres de la CEDEAO sont également membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest-Africaine, l'UEMOA. Ce sont :

Le Bénin, le Burkina Faso, la Côte d'Ivoire, la Guinée Bissau, le Mali, le Niger, le Sénégal et le Togo. Les pays membres de l'UEMOA ont convenu d'établir un système d'accréditation, de normalisation et de promotion de la qualité lors du lancement de leur programme qualité en Novembre 2005. Bien qu'en tant que CER, l'UEMOA ne soit pas officiellement reconnue par l'UA, il est nécessaire d'harmoniser ou d'aligner les programmes qualité de la CEDEAO et de l'UEMOA afin de bénéficier de manière optimale des programmes IQ et d'éviter la duplication des efforts.

3.5.3 Analyse situationnelle SPS

La CEDEAO coordonne les activités SPS dans la région grâce à l'harmonisation et l'appui aux États membres dans la mise en œuvre de programmes spécifiques. En 2010, la CEDEAO a adopté le règlement SPS C/REG. 21/11/10 sur « L'harmonisation du cadre structurel et des règles opérationnelles relatives à la santé et à la sécurité des plantes, des animaux et des aliments » dans la région de la CEDEAO. Le règlement vise à faciliter la mise place d'un cadre juridique régional d'harmonisation des législations nationales dans les domaines phytosanitaire, zoosanitaire et de salubrité alimentaire, conformément aux exigences sanitaires internationales, qui contribuera à l'amélioration du commerce d'animaux et de denrées alimentaires au sein de la communauté, ainsi que leurs échanges aux niveaux régional et international. Il constituera également le cadre

d'actions visant à approfondir et à consolider le marché commun.

La stratégie de la CEDEAO implique, dans un premier temps, l'harmonisation des règlements SPS des huit membres francophones de la CEDEAO avec ceux des autres membres de la CEDEAO. Ce faisant, la CEDEAO a associé des experts techniques des États membres, ainsi que des experts d'organisations partenaires (FAO, OIE) qui ont préparé et validé les documents d'harmonisation. Le Comité conjoint juridique/judiciaire et agricole de la CEDEAO a comparé et aligné ces documents aux normes internationales et les a alignés sur les textes juridiques de la CEDEAO. Le Comité technique spécialisé pour l'agriculture, l'environnement et les ressources hydrauliques, composé des ministres de l'Agriculture, de l'Élevage, de la Santé et du Commerce, a validé ces documents. Il est évident qu'un ensemble unique de normes facilitera l'accroissement du commerce intra régional, tout en renforçant l'intégration régionale la sécurité alimentaire. Le défi pour la CEDEAO sera de suivre et d'assister les États membres dans la mise en œuvre de nouvelles réglementations régionales.

3.6 IGAD

3.6.1 Informations générales sur la CER

L'Autorité intergouvernementale pour le développement (IGAD) est un bloc économique de huit pays d'Afrique. Il comprend des gouvernements des pays de défavorisées à travers une intégration régionale fondée sur des principes la Corne de l'Afrique, de la Vallée du Nil, et de l'Afrique des Grands Lacs. Son siège est dans la ville de Djibouti. L'IGAD a été créée en 1996 succédant à l'ancienne Autorité intergouvernementale sur la sécheresse et le développement (IGADD), un organisme multinational fondé en 1986 par Djibouti, l'Éthiopie, la Somalie, le Soudan, l'Ouganda et le Kenya, qui se focalisait sur le développement et le contrôle de l'environnement. Les États membres actuels de l'IGAD sont Djibouti, l'Érythrée, l'Éthiopie, le Kenya, la Somalie, le Soudan du Sud, le Soudan et l'Ouganda.

L'IGAD a élargi ses activités en 2008 avec des initiatives visant à améliorer l'environnement

pour les investissements, le commerce et les services bancaires des États membres. L'organisation a insisté sur le déploiement de programmes et mécanismes très innovants.

3.6.2 Analyse situationnelle OTC et SPS

L'IGAD ne dispose d'aucune zone de libre-échange formelle et collabore sur des questions SPS et OTC avec des partenaires commerciaux en Afrique, grâce à l'appartenance de ses États membres à la fois à l'EAC et au COMESA.

3.7 SADC

3.7.1 Information générales sur la CER

La Communauté de Développement de l'Afrique Australe (SADC) a été créée en tant que Conférence de Coordination du Développement (SADCC) en 1980 et s'est transformée en une communauté de développement en 1992. C'est une organisation intergouvernementale dont le but est de promouvoir une croissance économique durable et équitable et un développement socio-économique à travers des systèmes de production efficaces, une coopération et une intégration profondes, une bonne gouvernance, une paix durable et la sécurité entre les quinze pays d'Afrique australe, à savoir: l'Angola, le Botswana, la RDC, le Lesotho, Madagascar, le Malawi, Maurice, le Mozambique, la Namibie, les Seychelles, l'Afrique du Sud, le Swaziland, la Tanzanie, la Zambie et le Zimbabwe.

La région de la SADC a une population totale de plus de 577 millions d'âmes et un PIB de 576 milliards de dollars (2010). Les Comores devraient adhérer à la SADC dans un proche avenir comme seizième membre.

Les principaux objectifs de la SADC sont de réaliser le développement, la paix, la sécurité et la croissance économique, réduire la pauvreté, améliorer le niveau et la qualité de vie des peuples d'Afrique australe, et porter assistance aux personnes socialement défavorisées à travers une intégration régionale fondée sur des principes démocratiques et de développement équitable et durable.

3.7.2 Analyse situationnelle OTC

Les fondements juridiques des acquis en matière des OTC de la SADC sont à trouver dans les instruments juridiques suivants : L'article 5 du Traité de la SADC, les Articles 2, 3, 6, 17 et 26 du Protocole de la SADC sur le commerce, l'Article 6 de l'Annexe V sur le développement du commerce, et l'Annexe IX sur les obstacles techniques au commerce (OTC). La première version de l'Annexe IX sur les OTC a été approuvée par le Comité des ministres du commerce de la SADC le 12 juillet 2008. Elle a par la suite été remplacée par une version ultérieure, adoptée le 17 juillet 2014. La nouvelle version a remplacé la précédente, qui à son tour avait remplacé le protocole d'entente de la SADC sur la SQAM.

Les politiques OTC de la SADC cherchent, entre autres, à atteindre ou contribuer aux objectifs suivants:

- la création d'une zone de libre-échange dans la région de la SADC, avec l'ambition d'une éventuelle intégration régionale accrue; l'élimination progressive des obstacles à la libre circulation des marchandises, y compris l'élimination progressive des barrières non tarifaires;
- la promotion par les États membres des normes harmonisées et des systèmes d'assurance qualité appropriés au sein de la Communauté;
- dans toute la mesure où cela sera matériellement possible, rendre compatibles les mesures respectives des États membres relatives aux normes, de manière à faciliter le commerce des biens et services au sein de la Communauté;
- promouvoir la compatibilité des normes spécifiques ou des procédures d'évaluation de la conformité qui sont maintenues dans les États membres avec les normes ou procédures d'évaluation de la conformité maintenues sur le territoire d'autres États membres; et
- l'établissement par les États membres et le secteur privé de mesures pour s'assurer que les exportations de la SADC respectent les normes qualité, conformément aux spécifications fixées par les organisations internationales de normalisation.

Comme l'accent est mis sur la coopération en matière de réglementation, l'Annexe IX établit un cadre de réglementation technique et d'une gamme de structures de coopération OTC comme suit :

- Le Comité de liaison pour les règlements techniques de la SADC (SADCTRLC);
- Le Comité OTC des parties prenantes de la SADC (SADCTBTSC);
- La coopération en matière d'accréditation de la SADC (SADCA);
- La coopération de la SADC en métrologie légale (SADCMEL);
- La coopération de la SADC en traçabilité des mesures (SADCMET);
- La coopération de la SADC en normalisation (SADCSTAN);
- Le Groupe d'experts OTC de la SADC (TBTEG); et
- Il y a aussi une référence au service d'accréditation de la SADC (SADCAS).

L'intention est que les structures de coopération OTC traiteront des problèmes d'infrastructure qualité au sein de la SADC, à savoir :

- Les processus de consultation, de participation et d'échange d'informations qui doivent être utilisés lorsque les règlements techniques sont élaborés, modifiés et mis en œuvre ;
- Fonder les normes nationales sur les normes internationales pertinentes dans toute la mesure du possible.
- L'harmonisation des textes de référence et des règlements techniques qui doit se réaliser au niveau de la SADC;
- Les normes nationales contradictoires doivent être retirées dès que le texte d'une norme régionale développée par la SADCSTAN est disponible, et que le texte de la SADCSTAN doit être adopté comme norme nationale;
- Les États membres utiliseront l'évaluation de l'impact et des risques pour éclairer les décisions réglementaires à caractère technique;
- La coordination entre les différentes institutions faisant partie du cadre réglementaire à caractère technique;

- La reconnaissance formelle des organismes d'accréditation internationale, Africaines et de la SADC ;
- Les États membres doivent établir une « fonction » au sein du gouvernement qui supervisera la mise en œuvre de la présente annexe; et
- Le Comité de liaison pour les règlements techniques de la SADC (SADCTRLC) sera associé à la médiation et à la conciliation en ce qui concerne les règlements techniques, avant que l'article 32 du Protocole commercial ne soit invoqué.

Le Comité de liaison pour les règlements techniques de la SADC (SADCTRLC) est effectivement l'organisme qui gère les questions OTC de la SADC. La SADCSTAN d'autre part dispose d'un mandat clair pour assurer l'harmonisation des textes nécessaires en soutien aux objectifs du protocole de la SADC sur le commerce.

3.7.3 Analyse situationnelle SPS

L'article 16 du Protocole de la SADC sur le commerce dispose que les États membres doivent établir leurs mesures SPS sur base des normes, directives et recommandations internationales, afin d'harmoniser les mesures SPS pour la production agricole et l'élevage. Les États membres doivent également se concerter, sur demande, en vue de parvenir à des accords sur la reconnaissance de l'équivalence des mesures phytosanitaires spécifiques, conformément à l'Accord de l'OMC sur la mise en œuvre des mesures SPS.

L'annexe VIII du Protocole de la SADC sur le commerce est l'instrument mis au point pour guider la collaboration et la coopération sur les questions SPS au sein de la SADC. La première version de cette annexe a été adoptée par le Comité des Ministres du commerce en juillet 2008 et une deuxième version révisée en juillet 2014.

Plus précisément, les objectifs de l'annexe VIII du Protocole de la SADC sur le commerce sont de :

- faciliter la protection de la vie humaine, animale ou végétale ou de leur santé sur le territoire des États membres ;

- améliorer la mise en œuvre par les États membres de l'Accord de l'OMC sur la mise en œuvre des mesures SPS ;
- Renforcer les capacités techniques de mise en œuvre et suivi des mesures OTC, y compris la promotion d'une plus grande utilisation des normes internationales et d'autres questions concernant les SPS;
- fournir un forum régional pour aborder les questions sanitaires et phytosanitaires, et à ;
- fournir un forum régional pour résoudre les problèmes sanitaires ou phytosanitaires liés au commerce.

Le plus important de ces objectifs est toutefois la création d'un forum régional, le Comité de coordination SPS de la SADC (SADC SPS CC), chargé de traiter des questions régionales des SPS et de résoudre les problèmes sanitaires et phytosanitaires liés au commerce. Le Comité de coordination SPS de la SADC doit promouvoir la transparence dans le domaine des mesures SPS, notamment la supervision de la mise en œuvre des dispositions relatives à la transparence, et agir en tant que forum de consultation pour (a) promouvoir les objectifs de la présente annexe, et (b) renforcer la coopération entre les agences nationales de réglementation ayant la responsabilité des mesures SPS. La réalisation de ces objectifs peut être considérée comme la principale tâche de ce comité. La SADC SPS CC est assistée par trois sous-comités techniques thématiques dans les domaines de la salubrité alimentaire, la santé des animaux et la protection des végétaux. Des efforts ont également été faits pour établir des relations officielles avec les organismes régionaux autonomes qui travaillent sur l'enregistrement des vaccins pour animaux et des pesticides.

En outre, chaque État membre est tenu d'établir un comité national sur les mesures SPS. Ces comités nationaux sont responsables de leurs autorités nationales de notification SPS de l'OMC et des points d'information, et doivent désigner deux représentants pour siéger au Comité de coordination SPS de la SADC.

Certaines parties de l'annexe (telles que l'article 11 sur le contrôle, l'inspection et les procédures d'approbation) peuvent être considérées comme une amélioration de l'Accord SPS de l'OMC.

A titre d'exemples, la disposition distincte sur l'approbation, à la demande de tout autre État membre, de contrôles pertinents et de procédures d'inspection et d'approbation d'un autre État membre comme équivalents, et l'examen, sur demande, de ses systèmes et procédures d'inspection, d'essais, de certification et d'autres systèmes ou procédures pertinents pour l'importation et l'exportation pour s'assurer qu'ils sont raisonnables et nécessaires, afin de faciliter davantage l'accès des produits échangés sur son territoire.

3.8 UMA

3.8.1 Informations générales de la CER

L'Union du Maghreb arabe (UMA), comme elle est souvent appelée, a été créée en 1989 lorsque les cinq membres fondateurs, l'Algérie, la Tunisie, le Maroc, la Libye et la Mauritanie, ont signé le Traité de Marrakech. A l'approbation du Traité, les États membres se sont convenus de coordonner, d'harmoniser et de rationaliser leurs politiques et leurs stratégies afin de parvenir à un développement durable dans tous les secteurs des activités humaines. Outre le traité de Marrakech, le sommet a adopté la déclaration solennelle sur l'établissement de l'UMA et son programme de travail. Les objectifs de l'Union du Maghreb arabe sont :

- Renforcer les liens de fraternité qui unissent les États membres et leurs peuples les uns aux autres ;
- Réaliser le progrès et la prospérité de leurs sociétés et défendre leurs droits ;
- Contribuer à la préservation d'une paix fondée sur la justice et l'équité ;
- Poursuivre une politique commune dans différents domaines ; et
- Travailler progressivement vers la réalisation de la libre circulation des personnes et le transfert des services, des marchandises et des capitaux entre eux.

3.8.2 Analyse situationnelle OTC et SPS

Les États membres actuels de l'UMA sont l'Algérie, la Libye, la Mauritanie, le Maroc et la Tunisie. L'UMA ne dispose d'aucune zone de libre-échange formelle et collabore sur les questions SPS et OTC avec des partenaires commerciaux au sein et hors de l'Afrique au cas par cas.

3.9 TRIPARTITE

Les États membres/partenaires des trois CER, à savoir: le COMESA, la CAE et la SADC ont souscrit à ce qu'on appelle la Zone de Libre-échange Tripartite (ZLET) en Juin 2015. Cette démarche a donné naissance à la plus grande zone de libre-échange sur le continent africain et un grand pas en avant vers l'intégration économique africaine. Les instruments de l'accord de la ZLET qui régissent les questions SPS et OTC ont été parmi les premiers à être finalisés. Les annexes représentent un hybride des approches utilisées dans les CER membres, et comme prévu, empruntent beaucoup des accords de l'OMC relatifs aux OTC et aux mesures SPS et reconnaissent le rôle des institutions PAQI.

4 RÉSUMÉ SUR LES OBSTACLES TECHNIQUES AU COMMERCE

La conception d'un régime continental pour traiter des obstacles techniques au commerce est l'une des exigences essentielles pour la réussite de la mise en œuvre de la ZLEC. Les pays africains et leurs communautés économiques régionales l'ont depuis longtemps reconnu et ont créé des infrastructures qualité nationales et régionales. Ces ressources doivent être adaptées pour servir le commerce continental de manière efficiente et efficace. Les obstacles techniques au commerce sont nécessaires et acceptables s'ils sont mis en œuvre pour des raisons justifiables et conformément aux meilleures pratiques internationales. La référence internationalement acceptée en la matière est l'Accord OTC de l'OMC. Lorsqu'ils sont mis en œuvre pour des raisons protectionnistes ou contraires aux principes de commerce équitable de l'OMC, les OTC deviennent des obstacles au commerce injustifiés.

Une collaboration continentale en matière d'OTC doit s'assurer que les règlements techniques et autres mesures OTC ne constituent pas des entraves inutiles aux échanges. L'objectif devrait plutôt être de renforcer les accords OTC des CER et de les aligner sur l'initiative continentale en matière d'OTC pour renforcer la coopération en matière de questions OTC, dont les normes, les règlements techniques et l'évaluation de la conformité. La reconnaissance de l'équivalence des normes, des règlements techniques et des procédures d'évaluation de la conformité doit être prioritaire et la duplication inutile évitée.

Alors que le commerce intra-africain a traditionnellement porté sur des produits agricoles et des produits de base, et que les questions SPS ont bénéficié de l'attention nécessaire, les OTC sont tout aussi pertinents et sont d'une importance croissante à mesure que les pays africains poursuivent leurs plans d'intégration et d'industrialisation.

5 RÉSUMÉ SUR LES MESURES SANITAIRES ET PHYTOSANITAIRES

L'agriculture est le secteur le plus important des économies africaines et joue un rôle majeur dans la lutte contre la pauvreté. Elle représente 65 % de l'emploi et 75 % du commerce intérieur. Pour cette raison, les mesures SPS sont d'une importance particulière pour le commerce africain et les produits qui relèvent des accords SPS sont presque toujours de nature agricole. La coopération dans l'élaboration et la mise en vigueur des mesures SPS au sein de la ZLEC facilitera l'harmonisation accrue des mesures et réduira leur impact en tant que facteur limitant la capacité d'exporter ou de contrôler efficacement les importations. Des mesures SPS non harmonisées peuvent constituer un sérieux obstacle aux échanges intra-africains.

La plupart des CER africaines ont mis au point des instruments juridiques et techniques pour améliorer la gestion des questions SPS dans le cadre de la promotion du commerce. Partant du constat que la réalisation optimale des avantages de l'harmonisation régionale des mesures SPS passe obligatoirement par un système efficace et libre de polémique, la majorité des CER ont développé des mécanismes qui cadrent avec le principe de SPS de l'OMC qui consiste à fonder les mesures sur les normes, les directives et les recommandations internationales. L'importance de la participation aux activités des trois organismes d'établissement des normes SPS, la CCA, la CIPV et l'OIE n'est plus à démontrer et, lorsque les fonds le permettent, les pays africains sont représentés aux réunions de leurs organes directeurs.

Dans la pratique, on assiste dans la plupart des CER à une dynamique plutôt faible créée en matière d'harmonisation effective des mesures SPS. Cette situation est en grande partie imputable à l'insuffisance des capacités techniques et des ressources. C'est une faiblesse que la ZLEC devra résoudre pour une réduction effective des obstacles non tarifaires au commerce intra-africain liés aux mesures SPS.

6. CONCLUSION

L'Union africaine s'est lancée dans ce qui est peut-être l'un de ses plus ambitieux chantiers de développement : la création d'une Zone de libre-échange continentale.

Une fois pleinement en place, ses 55 États membres s'ouvriront mutuellement au commerce des biens et des services avec l'engagement d'éliminer tous les obstacles tarifaires et non tarifaires. Toutes les parties prenantes devront jouer leur rôle pour faire de ce projet un succès.

La ZLEC s'appuiera sur les acquis des CER. Presque toutes les CER ont mis en place des mesures pour traiter des questions SPS et OTC dans le souci de protéger la santé et la sécurité des êtres humains, des plantes, des animaux et l'environnement, tout en veillant à ce que cette initiative n'entraîne pas des mesures pouvant constituer des obstacles au commerce. L'existence de l'Infrastructure qualité panafricaine offre déjà des solutions pour régler les questions OTC notamment pour la réalisation de la ZLEC. Une collaboration continentale dans les domaines de la normalisation, de la métrologie et de l'accréditation, fondée sur les meilleures pratiques internationales, fournit la plateforme nécessaire pour s'assurer que les mesures non tarifaires n'entravent pas le commerce. Officiellement, PAQI collabore avec le département du commerce et de l'industrie à la CUA et aligne ses stratégies et plans de travail sur les priorités de développement de l'UA, en particulier l'Agenda 2063 – l'Afrique que nous voulons.

Un « équivalent de PAQI » en matière de SPS serait grandement bienvenu. Il est à noter que l'UA a déjà établi deux organismes, UA-BIRA et CPI, pour traiter respectivement des questions relatives aux animaux et aux maladies d'animaux et des questions relatives aux plantes et aux maladies des plantes. Des plans sont à un stade avancé pour créer une autorité continentale chargée de la salubrité alimentaire qui va parachever la mise en place d'une architecture SPS de l'Afrique calquée sur celle qui existe au niveau mondial (CCA, CIPV et OIE). Le lien entre les organes SPS à la CUA à travers le département de l'économie rurale et de l'agriculture (DREA) assurerait que les questions qui se chevauchent soient traitées efficacement.

Les experts SPS africains devraient également participer aux organes et comités compétents de PAQI où les activités relatives à l'agriculture sont menées.

L'insuffisance des ressources tant humaines que techniques, constitue cependant le principal défi rencontré par les institutions IQ de l'Afrique, les rendant moins efficaces dans l'exécution de leur mandat. La ZLEC pourrait servir de catalyseur en obligeant les pays africains à trouver des solutions locales et en partageant les capacités techniques. Elle pourrait notamment apporter une contribution majeure en améliorant la transparence en ce qui concerne l'adoption et l'application des mesures OTC connexes et en diffusant cette information auprès des utilisateurs et intervenants aussi bien privés que publics. La transparence est essentielle au fonctionnement efficace de la gouvernance SPS et OTC.

RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES:

- 1) Meyer, N et al (2010); Bilateral and Regional Trade Agreements and Technical Trade Barriers to Trade: An African Perspective; OECD Trade Policy Paper no 96, OECD Publishing, Paris;
- 2) Erasmus, G (2017); Dealing with Technical Barriers to Trade in the Continental Free Trade Area, Working Paper, Stellenbosch: TRALAC;
- 3) Du Plessis, A (2017); The Sanitary and Phytosanitary (SPS) Policies of African regional Economic Communities (RECs) and the Way Forward for the Continental Free Trade Area (CFTA); Trade Brief, Stellenbosch: TRALAC;
- 4) Diene, Serigne (2017); SPS Measures Management within the ECCAS Bloc, Notes for the CFTA TWG on SPS Situational Analysis;
- 5) Diene, Serigne (2017); Status of Regional Quality Policy in Central Africa, Notes for the CFTA TWG on TBT Situational Analysis;
- 6) Kourma, Mamadi (2017); SPS Issues within the CEN-SAD Community Space; Notes for the CFTA TWG on SPS Situational Analysis;
- 7) <http://growthcrossings.economist.com/article/intra-african-trade/>

